



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2022
(OR. en)

6972/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0079(NLE)**

LIMITE

**CORLX 242
CFSP/PESC 330
RELEX 301
COEST 179
FIN 294**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2022) 35 final
Objet:	Proposition conjointe de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2022) 35 final.

p.j.: JOIN(2022) 35 final



LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 8.3.2022
JOIN(2022) 35 final

2022/0079 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard
aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

2022/0079 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/XXX¹ du XX février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014².
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil.
- (3) Le [DATE], le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/XXX modifiant la décision 2014/512/PESC et imposant des mesures restrictives supplémentaires concernant l'exportation de biens et de technologies de navigation maritime.
- (4) La décision (PESC) 2022/XXX étend au secteur maritime la liste des personnes morales, entités et organismes soumis à des limitations de financement par voie de prêts, de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire. Considérant qu'il est communément admis que les prêts et les crédits peuvent être accordés par tout moyen, y compris les crypto-actifs, compte tenu de la nature spécifique de ceux-ci, il convient de préciser davantage la notion de «valeurs mobilières» en ce qui concerne ces actifs.
- (5) La décision (PESC) 2022/XXX étend également aux ressortissants suisses et aux ressortissants de l'Espace économique européen l'exception relative aux dépôts et introduit une obligation de partage d'informations préalablement à l'octroi d'une autorisation d'exportation pour des équipements de sécurité maritime.

¹ JO L , , p. .

² Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

- (6) Afin de garantir la mise en œuvre correcte des mesures énoncées dans le règlement (UE) n° 833/2014, il est nécessaire de clarifier l'exception relative à l'octroi de financements aux petites et moyennes entreprises ainsi que certaines dispositions des annexes relatives aux biens et technologies interdits.
- (7) De ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- (1) Le règlement (UE) n° 833/2014 est modifié comme suit: À l'article 1er, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) “valeurs mobilières”, les catégories suivantes de titres, y compris sous la forme de crypto-actifs, négociables sur le marché des capitaux, à l'exception des instruments de paiement:

- i) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats de titres en dépôt représentatifs d'actions;
- ii) les obligations ou les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;
- iii) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières;»

- (2) À l'article 2 quinquies, le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Avant qu'un État membre n'accorde une autorisation conformément à l'article 2, paragraphe 4, point d, ou à l'article 2 bis, paragraphe 4, point d, pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens ou de technologies destinés à la sécurité maritime, il consulte au préalable les autres États membres et la Commission.»

- (3) À l'article 2 sexies, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics dans la limite d'un montant total de 10 000 000 EUR par projet bénéficiant à des petites et moyennes entreprises (PME) établies dans l'Union; ou»

- (4) L'article suivant est inséré:

«Article 3 septies

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et les technologies de navigation maritime figurant à l'annexe XVI, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, aux fins de leur utilisation dans ce pays ou aux fins de leur installation à bord d'un navire battant pavillon russe.
 2. Il est interdit:
 - (a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - (b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.»
- (5) À l'article 5 ter, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ni de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.»
- (6) L'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
 - (7) L'annexe IX est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
 - (8) L'annexe XIII est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
 - (9) L'annexe XVI est insérée conformément à l'annexe VI du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

